

[...]

34.162-34.179/II/PD
HG/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre vos services par des habitants de la région de langue allemande ayant reçu de la correspondance établie exclusivement en français.

Les pièces à conviction étaient jointes à la plainte: il s'agissait d'une lettre émanant de vous-même et concernant les indemnités compensatoires pour les agriculteurs touchés par la crise de la viande bovine, ainsi que de lettres émanant de la Direction générale de l'Agriculture, Division de l'Intervention.

Votre service constitue un service décentralisé de la Région wallonne, dont l'activité s'étend à toute la Région.

Aux termes de l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, vous êtes tenu d'utiliser, dans vos rapports avec des particuliers de la région de langue allemande, la langue de cette région.

La CPCL déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le

Président,

[...]